

## PROJET DE LOI

1. relative à l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et
2. portant transposition de la directive 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

## EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est d'apporter au cadre législatif luxembourgeois les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de la directive 2016/2258 (UE) du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (« la directive DAC 5 »). Au-delà, et plus particulièrement en vue d'assurer une pleine conformité avec les standards internationaux pertinents, le projet de loi étend cet accès aux contrôles effectués en vertu des autres formes de coopération administrative internationale en matière fiscale.

Au cours des dernières années, le champ d'application relatif à la coopération administrative en matière fiscale a été élargi successivement à de nouvelles formes d'échange d'informations et de coopération administrative entre les États membres de l'Union européenne.

En particulier, la directive 2014/107/UE<sup>1</sup>, qui modifie et complète la directive 2011/16/UE<sup>2</sup>, met en œuvre la Norme Commune de Déclaration, standard mondial d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et de leurs bénéficiaires au sein de l'Union, garantissant ainsi que les informations sur les bénéficiaires de comptes financiers sont communiquées à l'État membre dans lequel réside le titulaire du compte en banque. La directive 2014/107/UE dispose ainsi que, lorsque le titulaire du compte est une structure intermédiaire, les institutions financières examinent cette structure et identifient et communiquent ses bénéficiaires effectifs aux autorités fiscales. Cet élément important dans l'application de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers repose fondamentalement sur les informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux obtenues et conservées en application des articles 13, 30, 31 et 40 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'identification des bénéficiaires effectifs (« la directive 2015/849 »).

Afin d'assurer un suivi efficace de l'application, par les institutions financières, des procédures de diligence raisonnable énoncées dans la directive 2011/16/UE, dans certains accords intergouvernementaux (notamment l'accord « FATCA » conclu avec les Etats-Unis d'Amérique et approuvé par loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA ) ou dans les standards établis par des organisations internationales, tels l'OCDE ou le Forum Mondial (échange d'information sur demande), il est nécessaire que les autorités fiscales obtiennent un accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux. En particulier, en ce qui concerne le standard mondial d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes

---

<sup>1</sup> Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

<sup>2</sup> Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE

financiers, les autorités fiscales doivent être en mesure de surveiller, de confirmer, et de contrôler la correcte mise en œuvre par les institutions financières de leurs obligations de diligence raisonnable. L'accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux doit permettre aux autorités fiscales d'accroître encore le niveau d'efficacité de la coopération administrative et de lutter ainsi plus efficacement contre l'évasion et la fraude fiscales.

Le projet de loi propose de transposer les exigences découlant de la directive DAC 5 ainsi que des standards internationaux pertinents en permettant un accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans le cadre des contrôles effectués en vertu de la coopération administrative européenne et internationale, telle que celle-ci est mise en œuvre à travers les différentes lois pertinentes en la matière. L'accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux est concrètement assuré à travers un renvoi aux articles pertinents de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tels qu'ils seront modifiés par le projet de loi 7128 et qui assurent la transposition en droit luxembourgeois des articles 13 et 40 de la directive 2015/849 auxquels la directive DAC 5 opère un renvoi.

Au-delà de l'accès des autorités fiscales aux informations visées aux articles 13 et 40 de la directive 2015/849, la directive DAC 5 prévoit également l'accès aux informations visées aux articles 30 et 31 de la directive 2015/849 (instituant les registres des bénéficiaires effectifs). La transposition des renvois aux articles 30 et 31 de cette directive se fera dans les lois qui institueront les registres des bénéficiaires effectifs.

## **TEXTE DU PROJET DE LOI**

### **Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

(1) La présente loi est applicable à partir de son entrée en vigueur aux contrôles effectués dans le cadre de la coopération administrative européenne et internationale en vertu :

1. d'une convention bilatérale tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune;
2. d'un accord bilatéral sur l'échange de renseignements en matière fiscale;
3. de la loi du 21 juillet 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne;
4. de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal;
5. de la loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts;
6. de la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;
7. de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
8. de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

et désignés ci-après par «Conventions et Lois».

(2) Les contrôles effectués pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions et Lois, relèvent, selon la nature des impôts, droits et taxes, de la compétence respective de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises. Cette compétence est déterminée sur base des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(3) En l'absence de compétence de l'une des administrations en vertu du paragraphe 2, les contrôles effectués relèvent de la compétence de l'Administration des contributions directes.

## **Art. 2. Accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux**

Dans l'exercice des missions leur incombant dans le cadre de la coopération administrative européenne et internationale en matière fiscale en vertu des Conventions et Lois, l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises ont accès aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à *2quater*, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> précise le champ d'application de la loi ainsi que les compétences respectives de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises en matière d'échange de renseignements.

#### Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à permettre aux administrations fiscales luxembourgeoises, d'avoir accès aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à *2quater*, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ce sont ces dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui transposent en droit luxembourgeois les exigences découlant des articles 13 et 40 de la directive 2015/849 auxquelles la Directive DAC 5 opère un renvoi.

### **TABLEAU DE CONCORDANCE**

Directive (UE) 2016/2258	Projet de loi
Article premier	Article 2 du projet de loi

## FICHE FINANCIERE

### Le projet de loi

1. **relative à l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et**
2. **portant transposition de la directive 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.**

n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.